
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

21 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires**

Rapport présenté par le Canada

Article premier

1. Le Canada continue d'inviter les États dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ou inciter les États qui en sont dépourvus à fabriquer ou à acquérir de toute autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. À cet égard, le Canada estime qu'il est essentiel que les États dotés d'armes nucléaires réduisent les stocks de ces armes et leur accordant une moindre importance sur les plans politique et militaire pour faire cesser et continuer de décourager la prolifération des armes nucléaires. Lors de l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 2004, le Premier Ministre canadien a réaffirmé la position qui a traditionnellement été celle de son pays, à savoir que la non-prolifération et le désarmement demeurent les fondements de l'action des Nations Unies en faveur de la paix et la sécurité internationales.

2. Par ailleurs, le Premier Ministre a souligné que le Canada craint que la prolifération des armes nucléaires ne s'étende à des entités autres que les États, et réaffirmé la volonté manifestée de tout temps par son pays de contribuer à l'intensification des efforts déployés par la communauté internationale pour éviter que les armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'États ou de terroristes prêts à s'en servir sous n'importe quel prétexte. Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui a pour objet de mettre en place un mécanisme plus efficace pour empêcher et faire cesser les expéditions, notamment de matières se prêtant à la fabrication d'armes nucléaires et de technologies à cet effet, opérées illégalement, entre États et entités autres que les États, conformément aux législations nationales et au droit international. Le Canada tient un site Web sur l'Initiative de sécurité contre la prolifération (<www.proliferationsecurity.info>) et, en avril 2004, a été l'hôte d'une réunion d'un groupe de travail d'experts de l'Initiative.



Article II

3. Le Canada continue de respecter l'engagement qu'il a pris en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas en fabriquer ni en acquérir. Il applique sur son territoire la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires de 2000 et les dispositions correspondantes, qui concrétisent cet engagement.

4. Le Canada engage également les autres États non dotés de l'arme nucléaire à ne pas accepter le transfert ou le contrôle d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, à ne pas en acquérir ni à chercher à recevoir une assistance pour leur fabrication. Lors d'un sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Premier Ministre canadien a déclaré, le 22 février 2005, qu'il fallait encourager l'Iran à mettre fin à son programme nucléaire. Le Canada espérait que l'on pourrait faire face à ce défi grâce au dialogue et à la diplomatie tout en soulignant qu'il fallait néanmoins être prêt à passer de la parole aux actes en imposant des mesures plus rigoureuses au besoin. Dans un discours prononcé le 14 mars 2005, lors de la Conférence du désarmement, le Ministre canadien des affaires étrangères a réaffirmé que les activités nucléaires passées de l'Iran, nombreuses et non déclarées, de même que les efforts déployés par ce pays pour acquérir le cycle complet du combustible nucléaire, avaient suscité de sérieux soupçons quant à ses visées en matière d'armes nucléaires. Il a déclaré que la seule garantie que l'on pourrait accepter de la nature pacifique du programme nucléaire de l'Iran serait la cessation permanente de ses activités d'enrichissement de l'uranium et d'autres activités relatives à la prolifération d'armes stratégiques.

Article III

5. En application de l'article III, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties généralisées lié au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Chaque année, l'AIEA a présenté un rapport d'évaluation positif sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées au Canada, conformément à cet accord. Soucieux d'appuyer les efforts faits par l'AIEA pour renforcer les garanties, le Canada a conclu un protocole additionnel à cet accord, qui est entré en vigueur le 8 septembre 2000. Il continue de coopérer avec l'AIEA aux fins de l'application du Protocole. Au cours de l'année écoulée, il a axé ses efforts sur les points suivants : examen des questions et anomalies recensées par l'AIEA; mesures visant à faciliter un accès complémentaire en application du Protocole; examen des procédures en vigueur et établissement de nouvelles procédures avec les responsables du secteur nucléaire et avec l'AIEA pour assurer l'exécution efficace des engagements pris en matière de garanties; mise à niveau du matériel de garanties dans les installations canadiennes et mesures à prendre en prévision de l'installation de systèmes de télésurveillance; élaboration et mise à l'essai d'une nouvelle méthode pour les transferts de combustible irradié vers des installations de stockage à sec dans des centrales contenant plusieurs réacteurs à deuterium-uranium au Canada; mesures propres à assurer que l'application des garanties dans les installations de conversion de l'uranium canadiennes soit conforme aux nouvelles réglementations de l'AIEA; et préparation en vue du passage à des garanties intégrées. S'agissant de ce dernier point, le Canada prévoit

que l'AIEA sera prochainement en mesure de fournir des assurances crédibles de l'absence de matières et activités nucléaires non déclarées sur son territoire, condition indispensable au passage au système intégré de garanties. En outre, dans le cadre du Programme canadien à l'appui des garanties, le Canada a participé à la mise au point d'équipements et techniques de garanties de pointe visant à renforcer l'efficacité des garanties de l'Agence. Dans le cadre de cet effort, une contribution d'environ 1,8 million de dollars canadiens a été versée au cours de l'année écoulée. À l'AIEA et à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à assurer l'entrée en vigueur le plus tôt possible des accords de garanties généralisées ainsi que des protocoles additionnels y relatifs.

6. Conformément à l'obligation de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ni d'équipements ou de matières spécialement conçus pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties de l'AIEA, et conformément au paragraphe 12 de la décision 2, adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1995, le Canada n'autorise aucune coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires si ce n'est ceux qui se sont liés devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, qui ont accepté de soumettre l'intégralité de leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA et qui ont accepté en outre, dans le cadre d'un accord bilatéral de coopération nucléaire avec le Canada, plusieurs mesures additionnelles visant à éviter que les produits nucléaires fournis par le Canada contribuent à la prolifération d'armes nucléaires. Cette politique est en place depuis 1976. Le Canada a adopté un système qui a pour but de contrôler les exportations de tout produit spécialement conçu ou préparé pour une utilisation nucléaire et certains produits nucléaires à double usage dont, s'agissant des dispositions particulières du paragraphe 2 de l'article III, les exportations de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ainsi que d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. La législation canadienne en matière de contrôle des exportations contient une disposition de portée générale. Le système tient aussi compte des listes des mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations de produits nucléaires auxquels le Canada participe. Toutes ces mesures sont destinées à faciliter les échanges commerciaux de produits nucléaires et la coopération internationale sans favoriser la prolifération.

7. Pour faire face à la menace qui pèse sur l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire, le Canada continue de coopérer activement dans diverses tribunes internationales avec d'autres États poursuivant les mêmes objectifs en vue d'élaborer de nouvelles mesures visant à renforcer encore ce régime, notamment pour ce qui est du transfert de technologies « sensibles » associées à la production de produits fissiles spéciaux pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires, et la suspension de la coopération nucléaire en cas de non-respect des engagements pris en matière de non-prolifération nucléaire.

Article IV

8. Le Canada appuie fermement l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il possède un solide programme d'énergie nucléaire. Premier exportateur mondial d'uranium, le Canada est un chef de file mondial de la production de radio-isotopes à des fins médicales et industrielles. Il estime que l'énergie nucléaire peut contribuer pour beaucoup à la prospérité et au développement durable, notamment à la recherche de solutions aux problèmes liés au changement climatique, dans les pays qui optent pour ce type d'énergie, et il a donc signé des accords de coopération nucléaire avec 42 pays, à la fois développés et en développement, afin de faciliter un échange aussi large que possible de matières, d'équipements et de technologies nucléaires et autres. Depuis la dernière réunion du Comité préparatoire, le Canada a participé à des consultations à la fois d'ordre général et technique sur la mise en œuvre des accords de coopération nucléaire avec sept de ses partenaires bilatéraux. Il apporte une assistance au programme de coopération technique de l'AIEA et, depuis plusieurs années, atteint ou dépasse l'objectif fixé pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'AIEA.

9. Les droits inaliénables des États à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les obligations énoncées dans d'autres dispositions du Traité étant étroitement liés, le Canada tient pleinement compte, dans ses activités de coopération avec d'autres pays relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des références du pays destinataire en matière de non-prolifération. Il est résolu à travailler avec d'autres États et les organisations internationales compétentes à l'élaboration de nouveaux mécanismes d'approvisionnement en produits nucléaires, conformément aux droits et obligations énoncés dans le Traité et, en particulier, aux articles II, III et IV. À cet égard, un expert canadien a participé aux travaux du groupe d'experts spécial de l'AIEA chargé de l'étude de nouvelles initiatives multilatérales liées au cycle du combustible nucléaire.

Article V

10. Dans son Document final, la Conférence d'examen du Traité de non-prolifération de 2000 affirme que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Canada a signé ce traité le 24 septembre 1996, lorsqu'il a été ouvert à la signature, et a déposé son instrument de ratification le 18 décembre 1998. Il a été le premier État signataire du Traité à signer un accord d'installation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 19 octobre 1998. Comme suite à l'appel lancé par le Canada pour demander à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États énumérés à l'annexe 2, de ratifier le Traité susmentionné, le Ministre canadien des affaires étrangères a écrit à tous ses homologues des pays ne l'ayant pas ratifié avant la troisième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité en application de l'article XIV, tenue du 3 au 5 septembre 2003, afin d'engager les pays en question à signer ou à ratifier le Traité. Le Canada a réitéré ce message lors de la Conférence.

11. En septembre 2002 et, de nouveau, en septembre 2004, le Ministre canadien des affaires étrangères a signé une déclaration conjointe dans laquelle les signataires ont réaffirmé leur soutien au Traité et demandé son entrée en vigueur au plus tôt. En

février 2004, le Canada a accepté de figurer sur une liste de pays qui aideront le Coordonnateur spécial chargé de l'entrée en vigueur à encourager au niveau régional des activités propres à faire progresser l'entrée en vigueur du Traité. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est porté auteur de la résolution relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dans laquelle l'Assemblée demandait que le Traité entre en vigueur dans les meilleurs délais et priait instamment les États de maintenir leur moratoire unilatéral sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant son entrée en vigueur. Le Canada estime qu'il faut à titre prioritaire mettre en place le système de vérification prévu par le Traité, et a donc accepté de jouer un rôle de chef de file parmi les États parties en fournissant des ressources, du matériel et des compétences techniques en vue d'établir le système de surveillance international prévu par le Traité. La station de surveillance des radionucléides (RN15) à Resolute (Nunavut) a été certifiée tout récemment, le 22 décembre 2004. En outre, lors de l'atelier sur les gaz rares, organisé en août 2004 à Strassoldo (Italie), le Canada a joué un rôle de premier plan dans la réalisation d'un consensus touchant la décision de poursuivre une expérience en vue d'installer du matériel supplémentaire de détection des gaz rares dans 40 stations et laboratoires de surveillance des radionucléides.

Article VI

12. Dans une allocution qu'il a prononcée à la Conférence du désarmement le 14 mars, le Ministre canadien des affaires étrangères a déclaré que la réaffirmation de l'objectif de désarmement nucléaire et un engagement renouvelé à parvenir à cet objectif devraient figurer parmi les principales conclusions de la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005. Le Canada continue de prendre très au sérieux l'obligation créée par l'article VI et les engagements convenus au titre des Principes et objectifs de 1995 et des 13 mesures arrêtées à la Conférence d'examen de 2000. Ces dispositions ont été à la base d'un certain nombre d'activités et de déclarations.

Mesures 1 et 2

13. L'action menée par le Canada en appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et au moratoire sur les essais nucléaires est présentée ci-dessus au titre de l'application de l'article V.

Mesures 3 et 4

14. Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'Assemblée générale, le Premier Ministre canadien a relevé que la Conférence du désarmement n'a pu convenir d'un plan de travail depuis 1998, et invité la Conférence à reprendre ses travaux productifs. À la Première Commission, le Canada a proposé une résolution en vue de lancer des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles. L'adoption de cette résolution presque à l'unanimité des États indique combien la communauté internationale appuie fermement la négociation d'un traité multilatéral interdisant la production de matières fissiles et devant faire l'objet d'une vérification internationale efficace. Dans une allocution à la Conférence du désarmement, le 14 mars, le Ministre canadien des affaires étrangères a réaffirmé la priorité que le Canada attache à la négociation d'un tel traité dans les meilleurs

délais. Il s'est dit également favorable à la création d'un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire.

Mesure 5

15. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada s'est joint au consensus en faveur de la résolution intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre stratégique ». Le Canada estime que la codification, la vérification, la transparence et l'irréversibilité devraient s'appliquer à la réduction des arsenaux nucléaires et faciliter leur élimination.

Mesure 6

16. Le Canada a réitéré, à la cinquante-neuvième session de la Première Commission de l'Assemblée générale, l'appel qu'il avait lancé aux États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer, en toute sécurité, leurs arsenaux d'armes nucléaires d'une manière qui soit irréversible et vérifiable. À cette session, le Canada a voté pour les résolutions intitulées « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et « Vers l'élimination totale des armes nucléaires ». Le Canada a également demandé un vote séparé sur le paragraphe 1 de la résolution intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », en faveur duquel il a voté, afin d'appuyer la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de mener de bonne foi et de conclure des négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international rigoureux et efficace.

17. Le Canada note avec satisfaction que les pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont donné aux armes nucléaires un poids moindre et ont réduit sensiblement leurs forces après la fin de la guerre froide. En sa qualité de membre de l'OTAN, le Canada continue de penser que l'Alliance doit contribuer d'une manière constructive à la réalisation progressive et systématique des objectifs du désarmement. En 2004, au cours du débat dans le cadre de l'OTAN, le Canada a fourni un apport à la mise à jour des informations de base de l'OTAN intitulées « Position de l'OTAN sur la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement nucléaire, et sur des questions connexes », et « Les forces nucléaires de l'OTAN dans le nouvel environnement de sécurité », qui représentent une contribution de l'OTAN à la transparence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesure 9

18. Le Canada a montré combien il était favorable à des réductions plus poussées des armes nucléaires non stratégiques comme une étape importante vers l'élimination des armes nucléaires lorsqu'il a voté pour la résolution intitulée « Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

19. Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive, le Canada consacrerait un maximum de 1 milliard de dollars canadiens au cours des 10 prochaines années à des projets de coopération en matière de non-prolifération, de désarmement et de lutte contre le terrorisme, en Russie et dans d'autres États nouvellement indépendants de l'ex-Union soviétique. S'agissant

des projets dans le domaine nucléaire, le Canada verse 32 millions de dollars au titre du Partenariat environnemental de la dimension septentrionale de la Banque européenne de reconstruction et de développement afin de traiter en toute sécurité les combustibles nucléaires irradiés (y compris l'uranium fortement enrichi) provenant de sous-marins en Russie septentrionale. Il contribue pour 24,4 millions de dollars au démantèlement de trois sous-marins nucléaires hors service, première étape d'un programme d'un coût de 120 millions de dollars qui vise à démanteler au total 12 sous-marins nucléaires sur quatre ans. En outre, le Canada apporte une contribution de 4 millions de dollars au Fonds de sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin d'améliorer la sécurité nucléaire et radiologique dans l'ensemble de la Communauté d'États indépendants. Le Canada fournit également 18 millions de dollars par an au Centre de la science et de la technologie de Moscou en vue de financer divers projets de recherche et d'autres programmes et activités et d'orienter ainsi les anciens chercheurs du secteur de l'armement nucléaire vers des emplois viables à des fins pacifiques.

Mesure 10

20. En ce qui concerne l'élimination de matières fissiles, dans le cadre du Partenariat mondial, le Canada a annoncé 65 millions de dollars au titre du programme d'élimination de plutonium de la Russie, qui aura pour effet d'éliminer les matières destinées à des milliers d'armes nucléaires. Le 30 mars 2005, le Ministre canadien des affaires étrangères a signé un mémorandum d'accord avec le Secrétaire à l'énergie des États-Unis en vue de la fermeture définitive de l'un des derniers réacteurs de production de plutonium de qualité militaire en Russie. Aux termes de cet accord, le Canada versera 9 millions de dollars (7 millions de dollars des États-Unis) au programme d'élimination de la production de plutonium de qualité militaire du Département de l'énergie des États-Unis.

Mesure 11

21. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le Canada a déposé une résolution intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification », qui a été adoptée par consensus. Cette résolution appelle à la mise en place, en 2006, d'un groupe d'experts qui fera rapport à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session. Dans la poursuite du désarmement général et complet, le Canada est aussi un État partie à la Convention sur les armes biologiques et à toxines, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, au Traité sur les forces conventionnelles en Europe, à l'Accord « Ciels ouverts », au Traité sur certaines armes conventionnelles et au Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Il a fourni une aide financière pour le déminage et autres activités connexes dans plus de 25 États, ainsi que pour l'élimination des armes légères, la démobilisation et la réintégration, la collecte et la destruction d'armes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Europe, en Afrique et en Asie.

Mesure 12

22. Depuis la Conférence d'examen de 2000, le Canada a présenté trois documents de travail sur les modalités de mise en œuvre de l'engagement en matière d'établissement de rapports, l'objectif étant qu'une décision soit prise par la Conférence d'examen de 2005 en vue de faire des rapports annuels un mécanisme

permanent des efforts de mise en œuvre du Traité. Le Canada se félicite des informations que les États dotés d'armes nucléaires ont fournies à ce jour, et encouragerait ces derniers à présenter sous forme de rapport officiel des informations concernant les efforts et activités qu'ils entreprennent.

Mesure 13

23. Au début de 2005, le Ministère canadien des affaires étrangères a présenté une importante étude sur la vérification des armes de destruction massive et le respect des décisions de la Commission des armes de destruction massive, laquelle a été publiée dans le cadre des publications et études de la Commission et est disponible à l'adresse <www.wmdcommission.org>.

Article VII

24. Le Canada continue de souligner qu'il faut préserver et respecter les assurances de sécurité négatives données par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Bien qu'il ne fasse pas partie lui-même d'une zone dénucléarisée, le Canada accueille avec satisfaction et encourage les progrès dans l'élaboration et la conclusion de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, conformément au droit international et aux critères convenus par la communauté internationale. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, il a appuyé des résolutions établissant ou consolidant de telles zones dénucléarisées.

Article VIII

25. Les décisions prises en 1995, et notamment celle de proroger indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont consacré le concept de la permanence du Traité assortie de l'obligation de rendre des comptes. Conformément aux engagements découlant du Document final de la Conférence d'examen de 2000, le Canada a présenté, à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, son troisième rapport sur l'application du Traité. Il a présenté un autre document de travail contenant plusieurs suggestions afin de faire progresser la question de l'établissement de rapports en vue de la prise d'une décision lors de la Conférence d'examen de 2005. Afin de renforcer l'autorité et l'intégrité du Traité et d'assurer la mise en œuvre des obligations qui en découlent, le Canada a présenté à la troisième session du Comité préparatoire un document de travail proposant des idées pour surmonter le déficit institutionnel du Traité. Le Canada a encouragé les États parties à examiner cette question en vue de l'adoption d'une décision à la Conférence d'examen de 2005.

Article IX

26. Le Canada n'a cessé d'œuvrer en faveur d'une adhésion universelle au Traité. À la Conférence générale de l'AIEA tenue en septembre 2004, le Canada a exprimé de nouveau ses inquiétudes du fait que l'Inde, Israël et le Pakistan continuent de refuser de signer le Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires. Il exhorte ces États à le faire sans condition et sans retard et à placer leurs cycles du

combustible nucléaire sous le système de garanties de l'AIEA. Le Canada estime que cette position est conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et la pleine application des traités multilatéraux qui ont pour but d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, biologiques et chimiques.

27. En 2004, le Canada a voté en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », dans laquelle l'Assemblée générale demande à Israël d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'État non doté d'armes nucléaires. Il a expliqué son vote en ces termes : « Le Canada presse Israël de franchir, pendant les quelques mois décisifs qui restent d'ici à la Conférence d'examen du TNP de 2005, les premières étapes nécessaires à son adhésion au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Le Canada demande aussi à tous les autres États du Moyen-Orient de respecter intégralement leurs obligations aux termes du Traité et, à cet égard, exhorte tous ceux qui, parmi ces États, ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer pleinement des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. » Le Canada estime que ce vote est conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive, qui demande à tous les États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale des traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Article X

28. À la Conférence générale de l'AIEA en septembre 2004, le Canada a présenté une résolution sur la République populaire démocratique de Corée, qui a été adoptée par consensus et qui visait à amener ce pays à s'acquitter à nouveau de ses obligations au titre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, y compris l'application de son accord de garanties généralisées. À la Conférence du désarmement, le 14 mars 2005, le Ministre canadien des affaires étrangères a déclaré que, en affirmant récemment être en possession d'armes nucléaires et en hésitant à reprendre les pourparlers à six, la République populaire démocratique de Corée met en évidence les risques sérieux à la paix et à la sécurité régionales et internationales que pose le programme nucléaire de ce pays.

29. Le Canada a accueilli favorablement la prorogation indéfinie du Traité décidée sans vote en 1995. Les garanties de sécurité négatives données en 1995 par les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, de même que le paragraphe 8 des « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », ont facilité cette décision.

Article XI

Sans objet.